

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE  
LA COMMUNE DE BEAUMONT SUR VESLE**

**Réunion du 24 janvier 2017**

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Par suite d'une convocation en date du 20 janvier 2017, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie à 20h30 sous la présidence de Monsieur TETENOIRE André, Maire.

Présents: Mrs TETENOIRE – MICHEL – BERNARD -CHARRIÈRE – DOERR - ECOUTIN – FOUCHER - LABBÉ – LAMORT - MACKPAYEN et Mmes LOISEAU –TROUSSET

Absents excusés: Mmes BERARDI - GOULARD

Monsieur Désiré MACKPAYEN a été nommé secrétaire de séance.

**A L'ordre du jour**

**01 / 01 Délibération n° 3218**

**POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE PLAN LOCAL D'URBANISME  
ENGAGÉE AVANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE A  
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS  
constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par délibération en date du 20 novembre 2014, la commune de Beaumont-sur-Vesle a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Considérant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, que la compétence «documents d'urbanisme ou en tenant lieu» est transférée à la Communauté Urbaine du Grand Reims. L'exercice de cette compétence par la nouvelle Communauté ne permet plus à la commune de poursuivre elle-même les procédures d'élaboration ou d'évolution de son document d'urbanisme.

Considérant que la poursuite de ces procédures relève de l'EPCI en application de l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Considérant que les communes qui ont engagé des procédures d'élaboration ou d'évolution de P.L.U. ou document d'urbanisme en tenant lieu doivent indiquer à la Communauté Urbaine du Grand Reims si elles souhaitent que ces procédures soient poursuivies.

Le Conseil de Communauté devra délibérer à son tour après la création du Grand Reims au 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté Urbaine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant

l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2014 ayant prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat organisé le 15 avril 2016 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré,

DECIDE :

- de donner son accord à la poursuite et à l'achèvement de ces procédures par la Communauté Urbaine du Grand Reims compétente au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **02 / 01 Délibération n° 3219**

### **ADHÉSION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L 422-8 et R.423-15,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de Communes Champagne Vesle, de la Communauté de Communes du Nord Champenois, de la Communauté Fismes Ardres et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de Communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Reims du 19 janvier 2017 mettant à disposition des communes un service commun d'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, ne bénéficieront plus de l'instruction des actes d'urbanisme par les services de la DDT à l'exception des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme. Pour répondre à un souci de mutualisation des moyens dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Communauté Urbaine de Grand Reims, cette dernière a constitué un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Le principe présidant à la définition du niveau de service offert est celui du maintien du même niveau de service que celui dont bénéficiaient les communes en 2016, que ce soit en recourant déjà à un service commun, ou par les Services de l'Etat. Des ajustements sont ainsi prévus en fonction du périmètre géographique des EPCI qui existaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les communes demeurent compétentes en matière d'instruction des actes d'urbanisme et sont libres d'adhérer à ce service commun.

Après avoir pris connaissance du projet de convention joint à la présente délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme par convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation et au fonctionnement du service instructeur et à entreprendre toutes les démarches et actions relatives à la convention.

Le Maire expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Afin de respecter ces obligations statutaires, la Commune de Beaumont-sur-Vesle se doit de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.
- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, un « contrat de groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.
- La Commune de Beaumont-sur-Vesle peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Commune.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Commune à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la Commune de Beaumont-sur-Vesle gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le Maire propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Décret relatif aux marchés publics susvisé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 23 juin 2016 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- La Commune de Beaumont-sur-Vesle charge le Centre de Gestion de la Marne de la mise en concurrence du contrat d'assurance et de négocier un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.
- Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de Travail, Maladie ordinaire, Longue Maladie/ Longue Durée, Maternité-Paternité-Adoption,
  - Agentes non affiliés à la CNRACL : Accident de travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat : 4 ans, effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Le régime du contrat : capitalisation

#### **04 / 01 Délibération n° 3221**

#### **TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire présente 3 devis reçus dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Mairie.

Monsieur le Maire propose que la commission « travaux et urbanisme » se réunisse afin d'étudier ces 3 propositions. Une décision sera prise lors d'un prochain Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.**

#### **05 / 01 Délibération n° 3222**

#### **ACHAT DE TABLES ET DE BANCS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les devis reçus pour l'acquisition d'une table et de deux bancs, afin de créer une aire de pique-nique rue de Châlons.

La société « Stop Affaires Challenger » est la plus compétitive avec une proposition à 1474.92 € TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Accepte le devis de la société « Stop Affaires Challenger »
- Charge Monsieur le Maire de signer les documents relatifs à ce dossier.

#### **06 / 01 Délibération n° 3223**

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Monsieur David FOUCHER expose les demandes de subventions faites par différentes associations locales :

Le Conseil Municipal décide, délibère, à l'unanimité :

**D'ATTRIBUER** une subvention aux associations suivantes :

- |                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| - ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS | 350 € |
| - ASSOCIATION BAMBINO                 | 150 € |

#### **07/01 Délibération n° 3224**

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

Chaque commune faisant partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Monsieur Hugues LABBÉ, représentant titulaire à la CLECT
- Monsieur André TETENOIRE, représentant suppléant à la CLECT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Vu pour être affiché le vendredi 27 janvier 2017, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales.